

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD827

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 3 TER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Les modalités de collecte des données font l'objet d'une concertation avec les personnes morales concernées et sont fixées par voie réglementaire. La saisie ou le versement (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de parallélisme des formes avec le projet de loi numérique, il convient que la collecte des données fasse l'objet d'une concertation avec les personnes morales (notamment privées) et soit précisée par voie réglementaire.